

2003 Quand l'appartenance d'un bien au domaine public remonte le temps

À la faveur de deux jugements rendus par le tribunal administratif de Paris et le tribunal de grande instance de Paris, les deux ordres de juridiction rappellent que des biens détachés d'édifices appartenant au domaine public – ici des édifices culturels – peuvent appartenir au domaine public mobilier du fait de leurs caractéristiques propres et de l'intérêt public qu'ils représentent. Lorsque la distraction a eu lieu, comme dans ces deux affaires, il y a fort longtemps, le juge vérifie si, à cette date, les biens appartenaient bien à une personne publique et présentaient déjà ces caractéristiques, notamment au regard des mesures de conservation et de protection dont ils ont, alors, fait l'objet.

TA Paris, 5 nov. 2015, n° 1430948, Société P. B. et Associés et autres : JurisData n° 2015-026493

TGI Paris, 26 nov. 2015, n° 08/04103, Directeur régional de la direction nationale des interventions domaniales agissant au nom de l'État c/ SARL Brimo de Laroussilhe, R.G. : JurisData n° 2015-026503

NOTE

Deux décisions, rendues par chacun des deux ordres de juridictions à quelques semaines d'intervalle l'une de l'autre, illustrent comment le régime de la domanialité publique permet à l'État de revendiquer, après plus d'un siècle, la propriété d'objets d'art extraits illicitement des édifices du culte lors de la Révolution ou après celle-ci.

La première, rendue par le tribunal administratif de Paris le 5 novembre 2015, porte sur une statue d'albâtre qui ornait originellement le tombeau de Philippe Le Hardi, duc de Bourgogne. Ce tombeau, nous rappelle le jugement, a été édifié entre 1340 et 1410 dans l'oratoire de la chartreuse de Champmol, dont les biens, à l'exception des tombeaux des ducs de Bourgogne (et 82 sculptures d'albâtre qui les ornaient) ont été cédés en 1790, à la suite de la nationalisation des biens du clergé en 1789. Les tombeaux et leurs ornements ont alors été démontés puis réinstallés au sein de l'église Sainte-Bénigne en 1792. Enfin, en 1793, le conseil général de la commune de Dijon a décidé de la destruction des tombeaux des ducs de Bourgogne, afin de détruire les symboles de l'ancien régime, en réservant toutefois le sort des statues d'albâtre. Bien que leur dépôt et leur conservation aient alors été ordonnés, plusieurs pleurants (figures sculptées dans une attitude de désolation) ont été volés à cette époque et c'est ainsi que le « pleurant n° 17 », objet du litige, s'est retrouvé entre des mains privées. Cette possession privée, par la même famille depuis 1807, n'était au demeurant inconnue de personne, puisque le jugement rappelle que « des institutions muséales publiques ont sollicité le prêt de la statue en cause par le passé et entretenu des rapports scientifiques avec la famille qui la détenait et que des ouvrages spécialisés mentionnent la provenance de celle-ci comme étant issue d'une "collection privée" ». En octobre 2014, une société de vente mandatée par la famille a demandé un certificat d'exportation au Ministre de la culture. En effet, aux termes de l'article L. 111-2 du Code du patrimoine, « l'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'État est subordonnée à l'obtention

d'un certificat délivré par l'autorité administrative. / Ce certificat atteste à titre permanent que le bien n'a pas le caractère de trésor national [...] ». S'agissant des « éléments et fragments de décor d'immeubles par nature ou par destination, à caractère civil ou religieux et immeubles démantelés, ayant plus de cent ans d'âge », un tel certificat est requis quelle que soit la valeur du bien (V. l'annexe à l'article R. 111-1 du Code du patrimoine – sur cette réglementation, voir notamment la circulaire du ministre de l'Économie et des Finances du 3 juillet 2012 portant protection du patrimoine culture, NOR : BUDD1228051C). L'État peut alors décider, dans un délai de quatre mois à l'issue duquel le certificat est réputé avoir été délivré, soit de délivrer le certificat – auquel cas l'œuvre pourra circuler librement – soit de refuser, ce qui suppose le classement de l'œuvre comme trésor national et la mise en œuvre d'une procédure permettant à l'État de l'acquérir ou d'y renoncer dans les conditions prévues par les articles L. 121-1 et suivants du Code du patrimoine. En l'occurrence, la ministre a, le 3 décembre 2014, rejeté la demande de certificat d'exportation, demandé le retrait du bien d'une vente aux enchères prévue peu après et demandé la restitution de la statue à l'État, le tout motif pris de son appartenance au domaine public. C'est cette décision qui était contestée devant le juge administratif.

La seconde décision, rendue par le tribunal de grande instance de Paris, est relative à un fragment du jubé de la Cathédrale de Chartres dont l'histoire, bien que moins mouvementée que celle du pleurant ayant occupé la juridiction administrative, a néanmoins requis un long retour dans l'histoire de France. Le jubé de la cathédrale de Chartres a été construit dans la première moitié du XIII^e siècle, à une époque où la liturgie supposait une séparation entre les officiants et les fidèles. Les jubés, qui sont ainsi apparus dans les églises et cathédrales en France au XII^e siècle, étaient des clôtures, généralement en pierre, séparant le chœur de la nef, afin de rendre le cœur invisible des fidèles. Dans la cathédrale de Chartres, le jubé se composait d'un mur barrant la largeur du chœur d'environ 20 mètres de long sur 4,50 mètres de haut et 3,50 mètres de large, orné de bas-reliefs. Au XVI^e siècle, confronté au succès des églises protestantes, le Concile de Trente décida de rendre le chœur visible aux fidèles, ce qui entraîna la destruction des jubés (principalement au cours du XVII^e siècle, comme à Paris, Bourges, Reims ou, en 1763, Chartres). Cependant, suivant la tradition canonique, les objets consacrés – en ce compris les matériaux de construction – ne peuvent quitter les lieux de culte, les produits de ces démolitions furent donc réemployés au sein même des édifices du culte, (comme gravois de remblaiement, dalles etc.). Le

fragment objet du litige (une pierre sculptée de 1,63 m. de long pesant une centaine de kilos) fut ainsi retaillé et réemployé au sein de la cathédrale, comme dalle, la partie sculptée vers le bas, d'où son très bon état de conservation. De nombreuses années après, en 2003, un antiquaire spécialisé dans les œuvres médiévales se présentant comme le propriétaire du fragment déposa une demande de certificat d'exportation auprès du ministère de la Culture, demande qui fut écartée par un arrêté du 5 septembre 2003, motif tiré du caractère de trésor national du bien en cause. L'État envisagea d'abord d'acquérir le fragment dans le cadre de la procédure d'acquisition des trésors nationaux prévue par la loi modifiée du 31 décembre 1992, mais se rendit compte, lors de cette procédure, que ce fragment avait probablement été extrait de la cathédrale après que celle-ci fut devenue propriété de l'État et avait donc intégré le domaine public.

Dans les deux affaires, il s'agissait donc de déterminer si, lors de l'appropriation privée des biens, ceux-ci appartenaient à l'État – première condition de la domanialité publique – et s'ils présentaient en eux-mêmes un intérêt suffisant pour leur faire mériter le régime protecteur de la domanialité publique (1). Il était ensuite aisé d'en tirer les conséquences, tant s'agissant des revendications de l'État sur les biens en question, que s'agissant des droits de leurs possesseurs illégitimes (2).

1. L'appartenance au domaine public de fragments détachés d'immeubles

L'existence d'un domaine public mobilier n'a, certes, été consacrée par le législateur qu'en 2006 avec le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), mais la jurisprudence en avait déjà admis l'existence à de nombreuses reprises auparavant, sans toutefois le définir de façon précise. Désormais, l'article L. 2112-1 du CGPPP dispose que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment : [...] 7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État* ».

Ce statut avait déjà été reconnu à des œuvres ou objets d'art par les juridictions tant judiciaires qu'administratives, ainsi que l'illustrent les deux décisions suivantes, portant sur des faits très semblables à ceux rencontrés dans les affaires commentées. La première est un jugement ancien – mais là est précisément son intérêt, car il préfigure le régime de la domanialité publique mobilière – du tribunal d'Épernay du 1^{er} juin 1877 (*Trib. Épernay, 1^{er} juin 1877, Commune de Breuil c/ Cordelat de Salvette et Gaudouin* : D. 1880, II, p. 97 s. et spécialement p. 100, confirmé par CA Paris, 13 mars 1880 : D. 1880, II, p. 101), dans lequel il est jugé que : « *Attendu, quant à la pierre tombale, que les sculptures dont elle est couverte, toutes tronquées et mutilées qu'elles soient, en faisaient une œuvre d'art ; que c'est comme telle qu'elle a été achetée par Gaudouin ; qu'on ne peut pas méconnaître, en outre, que, soit qu'elle fut encadrée dans la muraille, soit qu'elle fit partie de l'église comme cela est arrivé dans ces derniers temps, elle était devenue immeuble par destination ; qu'à la vérité, lorsque la vente a eu lieu, le dallage dans lequel la pierre dont il s'agit était engagée, avait été remplacé par un nouveau dallage donné à la fabrique, et que cette pierre était ainsi devenue meuble ; mais que la fabrique n'en était pas moins sans droit et sans qualité pour en disposer ; qu'en effet s'il est admis, en principe, que les matériaux des démolitions exécutées dans les églises appartiennent aux fabriques, quand ce sont elles qui les remplacent et qui pourvoient aux frais de reconstruction, on ne saurait assimiler à des*

matériaux ordinaires de démolition une pierre sculptée qui a une valeur artistique plus ou moins grande comme le prix même qu'en a offert l'acquéreur le prouve ; que le propriétaire d'un pareil objet ne peut être réputé avoir perdu ses droits par cela seul que cet objet a été séparé de l'édifice dont il faisait partie ; que la fabrique l'a reconnu elle-même en ne faisant jamais figurer cette pièce dans ses inventaires ; – qu'on doit donc reconnaître que la pierre tombale dont il s'agit, tout en cessant d'être immeuble par destination, n'a pas cessé d'appartenir à la commune ; que c'est à tort et sans droit que la fabrique l'a vendue, et que, par suite, Gaudouin doit être tenu de la rapporter comme il l'offre d'ailleurs ». Le tribunal d'Épernay reconnaît ainsi, certes sans évoquer le statut domanial du bien, le droit de la propriété d'une commune sur une pierre tombale en raison de ses qualités propres, alors même qu'en principe, la fabrique (i.e. l'ensemble de personnes, prêtres et laïcs, chargées de l'administration des finances affectées à la construction et l'entretien d'une église ou d'une chapelle) est censée devenir propriétaire des matériaux des démolitions exécutées dans les églises. La seconde décision est un arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Paris a jugé que : « *La colonne Vendôme, érigée à la gloire de l'armée française et inaugurée officiellement le 15 août 1810, est inscrite depuis le 1^{er} janvier 1810 au tableau général des propriétés de l'État et faisait, de par sa nature même, partie du domaine public de l'État. Nonobstant un décret du 12 avril 1871 de la commission exécutive de la commune de Paris, ce bien n'a jamais fait l'objet d'un acte de déclassement régulier. Si, à la suite de la démolition du monument en 1871, certains fragments ont perdu leur caractère immobilier, ils ont acquis, eu égard à leur origine, le caractère de bien meuble du domaine public de l'État. Leur appartenance au domaine public fait obstacle à la délivrance d'un certificat d'exportation* » (CAA Paris, 4 avr. 2006, n° 04PA02037, Mercier : *JurisData* n° 2006-299997). Ici, la cour administrative d'appel de Paris se prononce expressément sur l'appartenance du fragment au domaine public mobilier de l'État, « *eu égard à son origine* » (ce qui, aujourd'hui, caractériserait son « *intérêt public du point de vue de l'histoire* » au sens de l'article L. 2112-1 du CGPPP).

Dans les deux affaires commentées, le juge devait se prononcer sur le point de savoir si, au moment de l'appropriation privée du bien concerné, celui-ci faisait déjà partie du domaine public (faute de quoi les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité n'auraient pas pu s'appliquer). Sur l'existence même d'un régime de domanialité publique, le tribunal administratif de Paris rappelle qu'aux termes de l'article 8 du décret de la Constituante des 28 novembre et 1^{er} décembre 1790, « *les domaines nationaux et les droits qui en dépendent sont et demeurent inaliénables, sans le consentement ou le concours de la nation ; mais ils peuvent être vendus et aliénés (...) en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le roi* », et « *qu'après l'adoption du Code civil en 1804, la jurisprudence a progressivement consacré le principe d'inaliénabilité des dépendances du domaine public* ».

Dans l'affaire du pleurant, le tribunal administratif de Paris a examiné l'ensemble de l'histoire des statuettes ornant le tombeau de Philippe Le Hardy depuis sa démolition jusqu'à aujourd'hui. Le jugement est, sur ce point, particulièrement motivé, mêlant la « *petite* » histoire de la statue à l'histoire du droit. C'est ainsi que l'on apprend que si, à la suite de la nationalisation des biens du clergé, « *la vente des biens dépendant de la chartreuse de Champmol a été décidée par un décret des 5, 26, 29 juin et 9 juillet 1790, l'inventaire des biens concernés excluait les tombeaux des ducs de Bourgogne, qui demeuraient dans le domaine public* ». Par la suite, après leur démontage et leur réinstallation, les statues ornant le tombeau de Philippe Le Hardy ont toujours fait l'objet de protections spécifiques, les épargnant de la destruction en 1793 et organisant leur conservation, démontrant ainsi l'absence de décision de déclassement et d'aliénation de la statue objet du litige. C'est au regard de ces manifestations de l'intérêt public pour les sta-

tues que le juge en a déduit leur appartenance au domaine public, en transposant en quelque sorte la définition actuelle du domaine public mobilier à des situations juridiques antérieures à l'entrée en vigueur du CGPPP (mais pourrait-on, au demeurant, imaginer une définition qui ne reposerait pas sur un tel intérêt public ?).

Dans l'affaire du fragment du jubé de la cathédrale de Chartres, la question était très similaire, si ce n'est qu'il existait initialement un doute sur la date à laquelle à laquelle le fragment était sorti de la cathédrale. Ainsi que nous l'avons rappelé, le jubé a été démoli en 1763, soit avant que la cathédrale devienne propriété de l'État. Ce n'est qu'au terme d'une expertise minutieuse, ordonnée avant dire droit par la juridiction, qu'il a pu être établi que le fragment avait effectivement été employé comme dalle après la démolition du jubé et n'était sorti de la cathédrale qu'au plus tôt après 1836, bien après que la cathédrale ait intégré le patrimoine de l'État et le domaine public. Sur ce point, crucial dans cette affaire, le jugement est particulièrement motivé. Restait alors à savoir si le fragment, issu de la démolition d'un ouvrage immobilier, était en lui-même susceptible d'appartenir au domaine public. Il est en effet admis que les matériaux de démolition provenant d'immeubles appartenant au domaine public ne sont pas eux-mêmes soumis à ce régime. Sur ce point, le tribunal de grande instance juge qu'« *il est constant que les fragments détachés des édifices culturels deviennent meubles mais continuent à appartenir au domaine public lorsqu'ils proviennent d'un édifice constituant une dépendance du domaine public et présentent un intérêt public particulier* », exprimant de façon plus explicite le raisonnement également suivi par le tribunal administratif de Paris. Le juge devait donc statuer sur le point de savoir si les qualités intrinsèques du fragment lui permettaient d'intégrer le domaine public et si ces qualités étaient déjà reconnues lorsque le fragment a quitté la cathédrale. Là encore, comme le juge administratif, le juge judiciaire a relevé que « *les parties s'accordent sur le fait qu'à partir de 1836, les vestiges du jubé de la cathédrale de Chartres ont fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités civiles et religieuses, qu'ils ont donné lieu à des fouilles et à des travaux de restauration et qu'ils étaient reconnus pour leur valeur symbolique, historique et artistique* », de sorte que, « *dès lors, il est incontestable que le « fragment à l'Aigle », lors de son extraction postérieure à 1836, est entré dans le domaine public de l'État.* ». Le tribunal en conclut, logiquement, que « *le domaine public de l'État étant inaliénable et imprescriptible, l'État, qui démontre sa propriété, est en droit de revendiquer le fragment litigieux* ».

Ces deux décisions illustrent une convergence parfaite des raisonnements des juridictions judiciaire et administrative : toutes deux admettent le principe selon lequel des parties d'immeubles appartenant au domaine public peuvent, une fois devenues meubles, demeurer dans le domaine public non par du fait de leur origine – ce qui aurait pour conséquence de soumettre l'ensemble des matériaux de destruction au régime de la domanialité publique – mais en raison de leur caractéristiques propres et de leur intérêt public.

2. Les conséquences de la domanialité publique

Une fois posée l'appartenance des biens au domaine public, il restait encore à tirer les conséquences de cette situation, dans un contexte où l'objet des deux litiges se trouvait en la possession de personnes privées depuis de nombreuses décennies et, dans le cas du pleurant, environ un siècle. Le régime de la domanialité publique est à la fois ancien et constant, ainsi que le tribunal administratif de Paris l'a d'ailleurs rappelé (V. *supra*). Avant même d'avoir été consacré par le législateur – par l'article L. 3111-1 du CGPPP et, avant cette nouvelle codification, par l'article L. 52 du Code du domaine de l'État –, la jurisprudence avait appelé à plusieurs reprises le principe selon le-

quel « *les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles* » (V. Cass. civ., 10 août 1841, *Cousin c/ de Maillé et liste civile* : D. 1851, p. 68, cité in S. Duroy, *Biens meubles culturels et culturels* : RFD adm. 2007, p. 1155). De même, la cour administrative d'appel de Paris avait jugé, dans son arrêt précité relatif à un fragment de la colonne Vendôme, que « *si M^{me} Mercier se prévaut de la possession par la voie successorale d'un fragment de la colonne Vendôme, l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité du domaine public font obstacle à ce qu'elle puisse utilement invoquer cette possession, ni d'ailleurs la circonstance qu'un autre fragment de ladite colonne aurait figuré dans une vente aux enchères, pour prétendre à la délivrance d'un certificat d'exportation* ». Les deux décisions commentées s'inscrivent dans le droit fil de cette décision, la décision du tribunal de grande instance de Paris rappelant expressément que la présomption, posée à l'article 2276 du Code civil selon laquelle « *en fait de meubles, la possession vaut titre* », ne peut s'appliquer aux biens appartenant au domaine public.

Cela étant, il restait à surmonter un autre obstacle, résultant de l'application de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel « *toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes* ». À cet égard, le tribunal administratif de Paris commence par reconnaître l'applicabilité de cette disposition au bien en cause, compte tenu de l'ancienneté et de la notoriété de sa possession par la famille des requérantes. Sur ce point, la décision est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui reconnaît notamment que l'existence d'un « bien » au sens de cette disposition puisse être invoquée alors même que l'existence d'un droit de propriété ne peut être établie (cf. par exemple CEDH, *gde ch.*, 30 nov. 2004, n° 48939/99, *Oneryildiz c/ Turquie*, § 124 s. : GACEDH, n° 63 ; JCP A 2006, *comm.* 1002, *note Ph. Yolka*). Cependant, cette seule circonstance ne s'oppose pas à ce que l'État, lorsqu'il démontre l'existence d'un intérêt supérieur, fasse valoir son droit de propriété ou fasse obstacle à la jouissance du bien par son détenteur (cf., en matière domaniale, pour la reconnaissance d'un intérêt public environnemental, CEDH, 29 mars 2010, n° 34044/02, *Depalle c/ France*, § 77 s. et CEDH, 29 mars 2010, n° 34078/02, *Brosset-Triboulet et a. c/ France*, § 80 s. : JCP A 2010, 2140, *note Ph. Yolka*). C'est précisément ce que considère ici le tribunal, en jugeant que « *l'intérêt public du point de vue de l'histoire, du patrimoine et de la culture qui s'attache à la conservation par l'État de ce bien culturel d'une très grande valeur historique justifie, en l'espèce, que l'État puisse faire valoir à tout moment sa propriété sur ce bien* » (en étendant toutefois la solution dégagée par la CEDH dans ses décisions de 2010 à l'intérêt public historique, patrimonial et culturel).

L'État pouvant régulièrement revendiquer la propriété des biens, le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande d'annulation de la décision de la ministre de la culture du 3 décembre 2014. Bien entendu, la juridiction administrative n'étant pas compétente pour ordonner la restitution de la statue à l'État, il appartiendra à ce dernier, si les possesseurs de la statue ne respectent pas l'arrêté ministériel, de solliciter du juge judiciaire qu'il ordonne cette restitution. Le tribunal de grande instance de Paris, qui statuait directement sur une demande de restitution, y a fait droit en ordonnant la restitution du fragment du jubé dans les trois mois de la signification du jugement, sous peine d'astreinte, passé ce délai et pour une durée de six mois,

d'un montant fixé provisoirement à la somme de 500 euros par jour de retard.

Dans les deux cas, la restitution ne donne pas lieu à indemnisation, dans la mesure où les biens en cause n'ont jamais appartenu à leur détenteur – la question pouvant en revanche se poser de savoir si ceux-ci pourraient faire valoir un droit indemnitaire à l'encontre de celui auprès duquel ils ont acquis les biens (lorsque cela est encore possible).

Conclusion

Bien que les décisions commentées ne soient pas totalement innovantes, ainsi que nous l'avons rappelé, leur concomitance illustre une prise de conscience de l'État qui cherche à recouvrer la possession d'éléments de son patrimoine disparus depuis longtemps. Le raisonnement juridique qui fonde cette démarche est parfaitement ortho-

doxe, mais sa mise en application suppose que le juge se fasse historien pour trancher les litiges qui lui sont soumis. S'agissant de biens issus d'édifices culturels, la recherche historique est double : il s'agit d'abord de déterminer la date de sortie des biens, les édifices culturels n'ayant pas toujours appartenu aux personnes publiques – ce qui peut nécessiter des expertises techniques et historiques, comme le montre l'affaire du fragment du jubé de Chartres. Il s'agira ensuite de qualifier l'intérêt que présentait le bien lors de sa distraction de l'ouvrage auquel il était attaché. Certainement complexes, nul doute que de telles affaires raviront les juges amateurs d'histoire.

Jean-François CANAT,
avocat à la Cour – UGGC Avocats
Philippe S. HANSEN,
avocat à la Cour – UGGC Avocats

MOTS-CLÉS : *Domaine / Patrimoine - Domaine public*